



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 28 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit :

Mme la Juge Joyce Aluoch, juge président

M. le Juge Geoffrey Henderson

M. le Juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

**Demande d'extension de délai suivant « Order inviting submissions on experts »,
ICC-01/05-01/08-3500-Conf**

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Maître Paolina Massidda, Bureau du conseil public pour les victimes

Maître Peter Haynes, Conseil de la Défense

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique

1. Le 31 octobre 2016, la Défense¹, la Représentante légale des victimes (ci-après la « RLV »)² et le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après le « BCPV »)³ ont déposé leurs observations respectives sur les réparations.
2. Le 22 décembre 2016⁴, le Greffe a soumis une liste d'experts à la demande de la Chambre de première instance III⁵ (ci-après « la Chambre ») afin d'assister cette dernière dans ses décisions concernant les réparations.
3. Le 21 février 2017⁶, conformément à l'article 97(2) du Règlement de procédure et de preuve la Chambre a invité la Défense, la RLV et le BCPV à se prononcer conjointement, ou individuellement le cas échéant, sur les quatre experts qu'elle a sélectionnés au plus tard le 3 mars prochain. Elle leur a également demandé de déposer des instructions à donner à ces experts dans le même délai.
4. Le 24 février 2017, après consultation, la Défense, la RLV a et le BCPV ont envoyé un courriel à la Chambre lui demandant une extension de délai compte tenu de l'impossibilité des différentes parties impliquées dans la procédure des réparations à se rencontrer avant le délai fixé⁷. À la même date, la Chambre a invité les parties à lui soumettre une demande formelle de ladite requête⁸.

¹ ICC-01/05-01/08-3458-Conf.

² ICC-01/05-01/08-3459-Red.

³ ICC-01/05-01/08-3455.

⁴ ICC-01/05-01/08-3487.

⁵ ICC-01/05-01/08-3410.

⁶ ICC-01/05-01/08-3500-Conf, para. 3.

⁷ Voir le courriel du BCPV du 24 février 2017 à 9h19.

⁸ Voir le courriel du conseiller juridique de la Chambre de première instance III du 24 février 2017 à 15h24.

II. Droit applicable

5. Les parties soumettent cette requête conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour.

III. Soumissions

6. Les parties soutiennent respectueusement qu'une prolongation du délai est nécessaire pour qu'elles puissent s'acquitter adéquatement de leurs mandats respectifs.

7. En effet, deux Conseils concernés ne sont pas à La Haye cette semaine. Quant à la RLV, elle sera en mission du 13 au 29 mars prochain avec toute son équipe en République centrafricaine, dans le but de poursuivre ses consultations concernant les réparations avec les victimes. Par conséquent il sera difficile aux Conseils de se réunir pour discuter des enjeux importants au cours du délai fixé par la Chambre.

8. De plus, la mission étant d'une durée de deux semaines, incluant les déplacements dans des zones non couvertes par les réseaux téléphoniques et internet ; il serait difficile à la RLV de coordonner ses échanges avec les deux autres Conseils.

9. Les parties souhaitent souligner l'importance que la procédure en réparation revêt pour les victimes qui doivent nécessairement être consultées sur toute question les impliquant. En effet, bien que leurs représentants légaux soient au courant de leur situation, une consultation avec leurs clients est nécessaire afin de mieux évaluer les questions qu'elles souhaitent voir aborder par les experts.

10. De plus, les intérêts des victimes et de la personne condamnée ne sont pas nécessairement convergents et donc plusieurs consultations semblent nécessaires afin d'éventuellement trouver un accord en la matière.

11. À cet égard les parties souhaitent indiquer que tous les efforts seront déployés afin de trouver un accord.

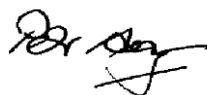
PAR CES MOTIFS, la Défense, la RLV et le BCPV demandent respectueusement à la Chambre une extension de délai, jusqu'au 3 avril 2017, pour déposer leurs observations et instructions.



Maître Douzima-Lawson



Paolina Massidda



Peter Haynes QC

Lead Counsel for Mr. Jean-Pierre Bemba

Fait le 28 février 2017,

À La Haye, Pays-Bas